

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Société
Publique
Locale Cœur
de Lozère
Développe-
ment
Approbation
de la
convention de
compte
courant
d'associé**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 31 août 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente-et-un du mois d'Août, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé exceptionnellement à l'Espace Evènements Georges Frêche, Place du Foirail à Mende, sous la présidence de Monsieur François ROBIN, Adjoint, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Étaient présents : Monsieur François ROBIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Adjoint, Madame Marie PAOLI, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Alain COMBES, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Thierry JACQUES, Madame Catherine COUDERC, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Monsieur Philippe TORRES (Monsieur Raoul DALLE), Monsieur Nicolas ROUSSON (Madame Patricia ROUSSON), Madame Valérie TREMOLIERES (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Madame Marise DA SILVA (Monsieur Philippe POUGET), Conseillers Municipaux.

Absents : Monsieur Laurent SUAOU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Adjoint, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Madame Catherine THUIN, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Monsieur François ROBIN, Adjoint, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Monsieur François ROBIN expose :

Conformément aux articles L1864-1 et L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter l'entrée en fonctionnement de la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement, celle-ci a sollicité le versement d'un apport en compte courant d'associé (PV du Conseil d'Administration de la SPL CDLD du 30 juin 2021).

Cet apport serait consenti en vue des opérations nécessaires au démarrage de la Société, ainsi qu'au maintien des engagements d'investissements liés aux contrats de délégation de service public dont la Société devient titulaire :

- o Acquisition du siège social à hauteur de 220.000 €uros ;
- o Acquisition de la DSP de l'Auberge de Jeunesse et du Village Le Colombier pour un montant de 125.000 €uros HT ;

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 20
▪ représentés : 4
▪ absents : 9

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
24 Août 2021

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
du compte-rendu
de la séance :

- 7 SEP. 2021

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

- o Engagements d'investissements portant sur le contrat de DSP du Village le Colombier à hauteur de 45.000 Euros.

Cette avance, d'un montant de 350 000 €, est consentie par la Ville de Mende à la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement moyennant un taux de rémunération fixé à 2.5%.

D'une durée de deux ans, renouvelable une fois, cette avance en compte courant est remboursée ou transformée en capital, dans le respect s'il y a lieu du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Le versement de cet apport en compte courant d'associé devra faire l'objet d'une convention expresse à conclure entre la commune de Mende et la Société et jointe en annexe à la présente note.

Il est proposé :

- D'**APPROUVER** la convention jointe en annexe,
- D'**AUTORISER** sa signature par Monsieur le Maire
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Publié le 13 SEP. 2021
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Mende, le
Le Maire,
Laurent SUAU

Signé électroniquement par :



08/09/2021

Convention de compte courant d'associé

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Ville de Mende, dont le siège est Place Charles de Gaulle – 48000 MENDE, représentée par Laurent SUAU en sa qualité de Maire, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du .../.../..., dénommée ci-après « LA VILLE »,

Dénommée ci-après « l'Actionnaire »

D'une part,

ET

n

La Société Publique Locale « Cœur de Lozère Développement », au capital de 100.000 €uros, dont le siège social est situé 7 Place Charles de Gaulle – 48000 MENDE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MENDE sous le numéro 900 773 136 00016, représentée par Monsieur Pascal CAYOT agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la Société en date du 30 juin 2021,

Dénommée ci-après « la Société Publique Locale »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

« L'Actionnaire », qui détient 70 % du capital de la « Société Publique Locale », souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux sociétés publiques locales par renvoi de l'article L. 1531-1 du même code, une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence d'avances déjà consenties par « L'Actionnaire » à des entreprises publiques locales, cette avance n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de « L'Actionnaire », d'autre part que « la Société Publique Locale » ne bénéficie pas déjà, de par L'Actionnaire, d'une avance en compte courant qui n'aurait pas été remboursée ou transformée en capital, et enfin, que les capitaux propres de « la Société Publique Locale » sont supérieurs à la moitié de son capital social.

La présente convention, intervenant entre la « Société Publique Locale » et l'un de ses administrateurs a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration.

La présente convention a été autorisée le .../.../... par l'assemblée délibérante de « l'Actionnaire » ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de la Société Publique Locale, et de la délibération du conseil d'administration de la Société en date du 30 juin 2021 exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant et de sa durée, ainsi que des conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital, et de son éventuelle rémunération.

Préambule :

Afin de permettre la reprise dans de bonnes conditions des trois activités commerciales de la SALEM (Cinéma, Auberge de Jeunesse et Village de Gîtes) mais également de tenir les engagements d'investissements liés à ces contrats, la Ville doit soutenir la Société Publique Locale lors de la phase de démarrage de son activité.

La Ville accepte de consentir à la Société Publique Locale, une avance en compte courant d'un montant de trois cent cinquante mille euros (350.000 €uros), objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Par les présentes, « l'Actionnaire », soussigné de première part, décide d'effectuer auprès de la « Société Publique Locale », soussignée de seconde part, qui accepte, une avance en compte courant d'associé d'un montant de trois cent cinquante mille €uros (350.000 €).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la « Société Publique Locale » de cette avance en compte courant visant, pendant la période d'amorçage de l'activité de la société, à renforcer sa trésorerie afin de lui permettre de faire face à l'ensemble de ses échéances.

Article 2 – Nature et montant de l'avance

Les fonds en numéraire, d'un montant de trois cent cinquante mille €uros (350.000 €) seront versés au crédit du compte bancaire de la « Société Publique Locale », par mandat administratif.

Ces fonds en numéraire seront versés en une seule fois à la signature de la présente convention.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société Publique Locale, à un compte courant d'associé ouvert au nom de l'Actionnaire.

3 – Durée

En application des dispositions des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Toutefois il pourra être mis fin au compte courant d'associé de façon anticipée.

Cette fin anticipée, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de l'avance, résultera :

- Soit d'une demande de l'Actionnaire, dûment motivée, qui sera transmise au Conseil d'administration de la Société Publique Locale, qui restera libre de refuser cette demande, sans avoir à en justifier ;
- Soit d'une décision du conseil d'administration de la Société Publique Locale.

Article 4 – Conditions de remboursement

A l'issue de cette durée, éventuellement renouvelée, la présente avance en compte courant est remboursée ou transformée en capital, dans le respect s'il y a lieu du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Article 5 – Rémunération

Etant donné son objet et pour tenir compte du caractère structurant des investissements portés par la « Société Publique Locale » l'avance est consentie par « L'Actionnaire », moyennant un taux de rémunération fixée à 2.5%.

Article 6 – Intangibilité des clauses :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à MENDE, le .../.../.....

En deux exemplaires

Pour la Société Publique Locale

Le Directeur Général

Pascal CAYOT

Pour la Collectivité

Le Maire

Laurent SUAU

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20210831-18983-DE
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021